

ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC
505, boul. René-Levesque Ouest, bureau 601
Montréal, QC
H2Z 1Y7

30/08/2019

Directive relative au traitement des patients souffrant d'allergies pouvant causer un choc anaphylactique requérant l'utilisation de l'épinéphrine



Directive adoptée le 30 août 2019

Cette directive constitue une norme de pratique applicable par les membres de l'Ordre dès sa publication.

Considérant le mandat de protection du public de l'Ordre ;

Considérant l'avis du syndic à l'effet que :

- le diagnostic des allergies est fondé sur la notion d'exposition à une substance allergène susceptible de provoquer une réaction anaphylactique ;
- les allergènes pouvant provoquer un choc anaphylactique peuvent être de nature autre qu'alimentaires (ex ; médicament, produit naturel, venin, etc.) ;
- la réaction anaphylactique peut mener une personne à développer des symptômes rapides et violents pouvant mener à son décès ;
- le diagnostic, la prise en charge et le traitement de ces types d'allergies sont des prérogatives soumises à la *Loi médicale* (RLRQ. Chapitre M-9, a.31) et donc un acte réservé aux médecins et aux médecins spécialistes allergologues ;
- le traitement médical consiste notamment en l'abstinence totale, soit l'évitement de tout contact avec l'allergène en question et le recours à l'épinéphrine en cas de contact accidentel avec l'allergène ;
- le Conseil d'administration de l'OAQ a, en 1999, entériné la recommandation du Bureau du syndic relative à l'interdiction de traiter les allergies alimentaires ;
- l'OAQ a diffusé, dans *Le Point Source*, volume 4, numéro 2, 1999, un *Avis du syndic* qui « *proscrit la prise en charge et le traitement par acupuncture de toute personne qui voudrait faire traiter un problème d'allergie alimentaire pouvant entraîner un choc anaphylactique* » ;
- dans une gestion responsable des risques, il est pertinent de faire un rappel et une mise à jour de cet avis :

Le Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec¹ :

PROSCRIT la prise en charge de toute personne qui consulterait l'acupuncteur(e) pour faire traiter un problème d'allergie dont la gravité, quel que soit l'allergène, entraînerait une réaction menant à un choc anaphylactique nécessitant un recours à l'épinéphrine. Cette interdiction inclut notamment l'établissement d'une opinion sur la nature de la maladie selon la médecine énergétique orientale, l'élaboration d'un plan de traitement et son application par quelques modalités thérapeutiques que ce soit.

Autorise cependant qu'un tel patient puisse être traité par l'acupuncteur(e) pour tout autre problème de santé relevant de son champ d'exercice.

Stipule que l'acupuncteur(e) doit préciser clairement au patient, et à ses parents dans le cas d'un mineur, que le traitement ne vise pas son problème d'allergie alimentaire ou à tout autre allergène dont la gravité entraînerait un choc anaphylactique requérant l'utilisation de l'épinéphrine.

Rappelle que l'acupuncteur(e) doit informer le patient qu'il doit toujours demeurer vigilant et suivre les recommandations de son médecin traitant.

¹ Résolution B - 088 -19